

N° Commande : **320521**
Date : **05.05.2025**

N° fournisseur : **1322**

Devise régl. : **EUR**

Veuillez livrer à :
BARBIER Usine de La Guide
La GUIDE
43600 Sainte-Sigolène

Commande d'achat 320521

BST FRANCE
Impasse de la noisette
91374 VERRIERES LE BUISSON CEDEX

France

Siret :32921032200015

TVA / NIF :

Conditions de règlement : 60 jrs date de facture

REGULARISATION DE COMMANDE SUIVANT DEVIS N°OFFRE_250409-0372 EN DATE DU 09/04/205
LA GUIDE UNITE 3
S.MASSARDIER
** remplace commande 319504 **

Pos N/Réf désignation	V/Réf	Délai	Qté cde	Prix unitaire HT	Montant HT
010 Y01162 depannage L310 LG U3 (disque dur)		10.04.2025	1 PC	200,00 EUR /1 PC	200,00
020 Y01162 indemnité / jour		10.04.2025	2 PC	70,00 EUR /1 PC	140,00
030 Y01162 fras km		10.04.2025	1.000 PC	0,80 EUR /1 PC	800,00
040 Y01162 deplacement /h		10.04.2025	11 PC	100,00 EUR /1 PC	1.100,00

Société d'Extrusion du Polyéthylène
A.Barbier et Cie
La Guide - B.P. 39

43600 Sainte-Sigolène,
France

N° Commande : **320521**
Date : **05.05.2025**

N° fournisseur : **1322**

Devise régl. : **EUR**

Veuillez livrer à :
BARBIER Usine de La Guide
La GUIDE
43600 Sainte-Sigolène

Commande d'achat 320521

BST FRANCE
Impasse de la noisette
91374 VERRIERES LE BUISSON CEDEX

France

Siret :32921032200015

TVA / NIF :

Pos N/Réf désignation	V/Réf	Délai	Qté cde	Prix unitaire HT	Montant HT
050 Y01162 main d'oeuvre		10.04.2025	20 PC	120,00 EUR /1 PC	2.400,00
060 Y01162 frais hebergement/nuit		10.04.2025	3 PC	110,00 EUR /1 PC	330,00
Valeur nette tot. hors TVA					4.970,00
LIVRAISONS : DE 8 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 17H30 SAUF LIVRAISON VRAC ARRIVEE 16 H MAXI					
LA REFERENCE DE NOTRE COMMANDE ET LE NUMERO DE LIGNE CORRESPONDANT A LA LIVRAISON DOIVENT ETRE RAPPELES IMPERATIVEMENT SUR TOUS VOS DOCUMENTS(BON DE LIVRAISON, FACTURES,CERTIFICATS D'ANALYSE ETC...).					
JOINDRE A CHAQUE BORDEREAU DE LIVRAISON, LOTISSEMENT ET CERTIFICAT DE CONTROLE OU RAPPORT D'ANALYSE SELON VOS SPECIFICATIONS EN NOTRE POSSESSION.					
LES FACTURES DOIVENT ETRE ENVOYEEES A L'ADRESSE MAIL : scan.invoices@barbiergroup.com					
COMMANDE A CONFIRMER IMPERATIVEMENT.					

1. DEFINITIONS

Selon les présentes conditions générales d'achat, le terme entre ** :

- i. *CGA* désigne les présentes conditions générales d'achat ;
- ii. *Client* désigne l'une des sociétés appartenant au Groupe Barbier à savoir à ce jour la société D'Extrusion du Polyéthylène A Barbier et Cie (RCS 586 050 072), Exhafilm Société Nouvelle (RCS 398 037 069) ;
- iii. *Fournisseur* désigne la personne juridique, vendeur ou prestataire, à qui le *Client* passe commande et avec qui il conclut éventuellement le *Contrat* ;
- iv. *Partie(s)* désigne le *Client* et/ou le *Fournisseur* ;
- v. *Contrat* signifie les documents contractuels énumérés à l'article 3 ;
- vi. *Fourniture(s)* signifie le(s) bien(s) et/ou le(s) prestation(s) commandé(s) par le *Client* ainsi que la *Documentation* afférente devant être livré(s) par le *Fournisseur* ;
- vii. *SEC* signifie stipulation écrite contraire, c'est à dire une stipulation contraire aux *CGA*, répondant aux exigences de l'article 2 ci-dessous, insérée dans un contrat spécifique signé entre les *Parties*, ou dans la commande du *Client*, ou encore dans un document joint à cette commande ou auquel cette dernière renvoie expressément.
- viii. *Livraison* signifie la remise de la *Fourniture* par le *Fournisseur* au lieu convenu avec le *Client* ;
- ix. *Documentation* signifie tout document émis et/ou fourni par le *Fournisseur*, pour satisfaire à une obligation prévue par le *Contrat*, la réglementation, les normes et usages professionnels, et/ou nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la *Fourniture* ;
- x. *HSE* signifie l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes, l'environnement.
- xi. *OCI* signifie toute œuvre et/ou création intellectuelle telle que notamment les connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevets ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire et des secrets de fabrique quels qu'en soient la nature et le support ;
- xii. *LRAR* signifie lettre recommandée avec accusé de réception

2. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES *CGA*

- 2.1. Toutes les commandes du *Client* sont soumises à l'intégralité des clauses des *CGA* :
 - i. sauf signature d'un contrat spécifique entre les *Parties*. Dans cette hypothèse en cas de commandes émises dans le cadre de l'exécution de ce contrat spécifique, les stipulations de celui-ci prévaudront sur les *CGA*, lesquelles n'auront vocation à s'appliquer que sur les points non régis par le contrat, à moins que ce dernier contienne une clause excluant totalement l'application des *CGA*.
 - ii. sauf sur les points qui font l'objet de conditions particulières dérogeant à ces *CGA* ou les complétant, mais à la condition que ces conditions particulières aient été expressément convenues par écrit entre les *Parties*, et aient été stipulées dans la commande ou dans un document joint à la commande ou auquel la commande fait expressément référence ;
 - iii. sauf signature par le *Client* des conditions générales du *Fournisseur*, auquel cas les clauses contraires des conditions générales du *Fournisseur* et des *CGA* se neutralisent, tandis que les clauses non contraires restent applicables ;
- 2.2. La commande du *Client* ne vaut en aucun cas acceptation des éventuelles conditions générales du *Fournisseur* y compris lorsque cette commande comprend ou fait référence à un document contenant les conditions générales du *Fournisseur* ou renvoyant à ces dernières.
- 2.3. Le fait que le *Client* ne se prévale pas, à un moment donné, des *CGA* ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.1. Les *Parties* reconnaissent que leurs relations sont régies par les documents contractuels suivants exprimés par ordre d'importance décroissant :
 - i. l'éventuel contrat écrit spécifique signé par les *Parties*,
 - ii. la commande,
 - iii. les conditions particulières convenues par écrit entre les *Parties* et stipulées dans des documents joints à la commande ou auxquels cette dernière fait expressément référence,
 - iv. les spécifications techniques jointes à la commande ou auxquelles cette dernière fait expressément référence,
 - v. les *CGA* / les conditions générales du *Fournisseur* lorsqu'elles sont signées par le *Client*.
- 3.2. En cas de contradiction entre ces documents, c'est le document de rang supérieur qui prévaut. En cas de contradiction entre des documents de même rang les clauses contraires se neutralisent.
- 3.3. Les *Parties* reconnaissent que les documents contractuels susmentionnés expriment l'intégralité de leur accord, de leurs droits et de leurs obligations à l'exclusion de tout autre discussion, toute autre correspondance, et tout autre document qui aurait pu être échangé entre elles avant la signature du contrat spécifique et/ou l'émission de la commande et dont le contenu n'est pas repris dans les documents contractuels susmentionnés.
- 3.4. Sauf *SEC*, chaque *Contrat* conclu par les *Parties* est indépendant des autres *Contrats* que ces dernières peuvent conclure.
En conséquence toute difficulté d'exécution concernant un *Contrat*, ou la rupture d'un *Contrat*, ne pourra pas constituer une cause d'inexécution ou de suspension des obligations par une *Partie* au titre d'un autre *Contrat*, ni une cause de rupture d'un autre *Contrat*.

4. FORMATION DU *CONTRAT*

- 4.1. Le *Contrat* se forme et le *Client* n'est engagé que si le *Fournisseur* reçoit une commande écrite du *Client* émanant obligatoirement de son Service Achat. Une commande verbale non confirmée par un écrit et/ou non émise par le Service Achat, n'engage pas le *Client* et ne peut entraîner la formation d'un *Contrat*.
- 4.2. Le fournisseur convient, s'il reste silencieux pendant un délai de 7 jours calendaires après la réception de la commande du *Client*, que son silence vaut manifestation de son acceptation définitive et sans réserve de la commande.
- 4.3. Il est précisé qu'un début d'exécution de la commande du *Client* par le *Fournisseur* vaut acceptation sans réserve de ses termes.

5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU *CONTRAT*

- 5.1. Les *Parties* déclarent expressément qu'elles sont et demeureront à l'occasion du *Contrat* des professionnels indépendants, assumant chacun les risques de leur propre exploitation. Tous les actes accomplis par les *Parties* le seront en leur nom et pour leur propre compte. Les *Parties* n'ont aucun droit ni aucun pouvoir pour agir ou engager l'autre *Partie* de quelque manière que ce soit ou de signer au nom et pour le compte de cette dernière quelque document que ce soit.
- 5.2. Chacune des *Parties* s'engage à se comporter vis-à-vis l'une de l'autre comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre *Partie* tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du *Contrat* y compris dans ses relations avec des tiers, notamment avec ses créanciers, clients et concurrents, dès lors que ce différend ou cette difficulté est susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution de ses obligations.

- 5.3. Les obligations contractées par le *Fournisseur* envers le *Client* sont des obligations de résultat. Sans préjudice des autres obligations stipulées dans les autres clauses des *CGA*, le *Fournisseur* :

- i. reconnaît être tenu au stade de la formation et de l'exécution du *Contrat* d'une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du *Client* ;
- ii. s'engage à exécuter la commande en conformité avec les documents contractuels (article 3) dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur dans le pays du *Client* ;
- iii. s'engage à exécuter la commande dans le strict respect de l'ensemble des réglementations applicables tant dans son pays, que dans le pays du *Client* et particulièrement celles afférentes à l'*HSE*, aux droits des travailleurs, à la moralité de la vie des affaires, aux relations entre les partenaires économiques ;
- iv. à définir sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la commande. Il lui incombe notamment à ce titre de vérifier qu'il dispose de tous les droits, autorisations, et informations pour l'exécution de la commande, et si tel n'est pas le cas, de faire le nécessaire pour les obtenir en temps utile, de manière à ce que les délais prévus dans le *Contrat* soient respectés ;
- v. s'engage à réaliser la commande dans le cadre du système qualité convenu entre les *Parties* dans le *Contrat* et à défaut dans le cadre d'un système qualité exigeant permettant de répondre à ses obligations contractuelles et aux suites qu'elles impliquent et induisent ;
- vi. s'engage à remettre au *Client* une *Documentation* rédigée en langue française ;
- vii. s'engage à permettre au *Client* et à toute personne désignée par lui, d'avoir accès aux lieux où sont réalisées les *Fournitures* afin de procéder à toute vérification et/ou inspection destinée à s'assurer du respect par le *Fournisseur* de ses obligations et de la bonne exécution du *Contrat*.

Le *Fournisseur* s'engage dans ce cadre à fournir au *Client* tout document et toute information nécessaire à ses vérifications et inspections.

Il est précisé que toute vérification ou inspection du *Client* chez le *Fournisseur* :

- devra être précédée d'une information écrite préalable par le *Client* au moins 8 jours calendaires à l'avance sauf situation d'urgence.
- ne vaudra aucunement acceptation par le *Client* des *Fournitures* commandées, ni reconnaissance de leur conformité ;

- viii. pour les *Fournitures* spécialement élaborées pour le *Client*, s'engage à n'apporter aucune modification à celles-ci notamment en termes d'outils, de processus, de procédés de fabrication ou d'exécution, de matières premières utilisées, sans un accord préalable écrit du *Client* ;
- ix. pour les *Fournitures* non spécialement élaborées pour le *Client*, s'engage à n'apporter aucune modification à celles-ci, notamment en termes d'outils, de processus, de procédés de fabrication ou d'exécution, de matières premières utilisées, sans en avoir informé par écrit le *Client* au moins 180 jours calendaires à l'avance, de façon à ce que les *Parties* puissent analyser les conséquences éventuelles de ces modifications sur la *Fourniture* objet des commandes.

6. CONTROLE DES *FOURNITURES* AVANT *LIVRAISON*

- 6.1. Le *Fournisseur* doit contrôler, avant la *Livraison*, la conformité des *Fournitures* par rapport au *Contrat*, à la réglementation, aux normes et usages professionnels. La réalisation de ce contrôle est attestée par la remise par le *Fournisseur* au *Client*, au moment de la *Livraison*, des justificatifs de contrôle prévus par le *Contrat*, la réglementation, et/ou les normes et usages professionnels, et à défaut par la remise d'un certificat de conformité.
- 6.2. Au cas où des tests, essais, ou contrôles, particuliers seraient requis par le *Contrat*, la réglementation, et/ou les normes et usages professionnels, les résultats de ceux-ci seront communiqués par le *Fournisseur* au *Client* avec les justificatifs susmentionnés.
- 6.3. L'absence de remise de l'ensemble des justificatifs et/ou résultats équivaudra à une absence de *Livraison*.

7. *LIVRAISON*

- 7.1. La *Livraison* de la *Fourniture* par le *Fournisseur* doit intervenir dans les délais, les quantités, les qualités et les modalités stipulés au *Contrat*.
Sauf *SEC* dans le *Contrat*, aucune tolérance, notamment de quantité ou de qualité, ne saurait être opposée par le *Fournisseur* au *Client*.
- 7.2. Tout non-respect par le *Fournisseur* de ces délais, quantités, qualités et modalités pourra entraîner un refus par le *Client* de la *Livraison*, et la notification au *Fournisseur*, écrit, sans mise en demeure préalable, de la résolution immédiate du *Contrat*, sans que le *Fournisseur* puisse réclamer quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit, du fait de cette résolution.
Cette résolution ne privera pas le *Client* du droit de solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice en résultant.
- 7.3. Le fait que le *Client* ne refuse pas une *Livraison* incomplète ne saurait être considéré comme une acceptation. Le *Fournisseur* informé de cette incomplétude par le *Client* disposera d'un délai de 3 jours calendaires pour la compléter. A défaut pour le *Fournisseur* d'avoir complété la *Livraison* dans le délai de 3 jours calendaires, le *Client*, si bon lui semble, pourra refuser la *Livraison* et notifier au *Fournisseur*, par *LRAR*, sans mise en demeure préalable, la résolution immédiate du *Contrat*, sans que le *Fournisseur* ne puisse réclamer quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit, du fait de cette résolution.
Cette résolution entraînera le transfert des risques de la *Fourniture* incomplète livrée au *Fournisseur*, lequel devra faire le nécessaire pour la récupérer sans délai auprès du *Client*.
Cette résolution ne privera pas le *Client* du droit de solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice en résultant.
- 7.4. Toute *Livraison* devra être accompagnée :
 - i. d'un bordereau de livraison du *Fournisseur* daté, lequel, pour les biens et les marchandises, devra être apposé à l'extérieur de chaque colis avec une copie à l'intérieur de chaque colis.

Le bordereau comprendra outre les informations particulières stipulées dans le *Contrat*, les informations suivantes :

- le numéro de la commande du *Client*,
- le détail des *Fournitures* livrées avec, pour les biens et marchandises, leur référence et numéro d'identification *Fournisseur*,
- le détail des *Fournitures* par colis (en cas de *Livraison* de biens),
- les quantités livrées en cas d'achat à la mesure et/ou au poids,
- l'inventaire de la *Documentation* accompagnant les *Fournitures* ;
- l'inventaire de l'ensemble des justificatifs et/ou résultats des contrôles opérés avant *Livraison* (article 6).

- ii. des documents de transports et de douane exigés par la réglementation, notamment pour permettre le dédouanement à l'importation s'il incombe au *Client*.

- 7.5. La réalisation de la *Livraison* sera attestée :

- i. par la signature sans réserve par le *Client* du bordereau de livraison du *Fournisseur* et par l'absence de réserve écrite émise par le *Client* dans le délai stipulé à l'article 9.

ii. ou lorsque la *Fourniture* fait l'objet d'une procédure de réception, par la signature sans réserve du procès-verbal de réception par le *Client*.	
8. TRANSPORT, TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE	
8.1. Les *Fournitures* devront être conditionnées et transportées de façon, à respecter la réglementation et les spécifications du *Contrat* de manière à ce qu'elles ne subissent aucun endommagement, et à ce qu'elles puissent être déchargées le plus aisément en termes de temps et de difficulté de manutention. 8.2. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, les *Livraisons* sont effectuées selon le régime de l'Incoterm® 2010 «DDP locaux du *Client*». En conséquence, les risques sont supportés par le *Fournisseur* jusqu'au commencement des opérations de déchargement dans les locaux du *Client* à l'adresse spécifiée dans le *Contrat*. Le *Fournisseur* supportera seul les frais et les risques du transport, de même que les frais et formalités d'import-export éventuels. Il devra en conséquence s'assurer pour ces risques. En matière de travaux et de prestations de services lorsque la *Fourniture* fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques s'opère dès la signature par le *Client* du procès-verbal de réception, et dans les autres cas dès la signature du bordereau de livraison du *Fournisseur*. 8.3. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, la propriété des *Fournitures* sera transférée au *Client* dès la signature par le *Client* du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception du *Fournisseur* peu importe que le prix du *Contrat* n'ait pas été payé. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, aucune clause de réserve de propriété du *Fournisseur* ne saurait être opposée au *Client*.	
9. CONTROLE DES *FOURNITURES* APRES *LIVRAISON*	
9.1. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, et sauf signature d'un procès-verbal de réception de travaux, le *Client* dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour contrôler les *Fournitures* livrées et faire part au *Fournisseur* par écrit de ses réserves concernant des *Fournitures* manquantes et/ou de non conformités apparentes les affectant. 9.2. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, le *Fournisseur* informé de réserves par le *Client* disposera d'un délai de 7 jours calendaires pour les lever. A défaut pour le *Fournisseur* d'avoir levé les réserves dans le délai de 7 jours calendaires, le *Client*, si bon lui semble, pourra refuser la *Livraison* et notifier au *Fournisseur*, par *LRAR*, sans mise en demeure préalable, la résolution immédiate du *Contrat*, sans que le *Fournisseur* puisse réclamer quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit, du fait de cette résolution. Cette résolution entraînera le transfert des risques de la *Fourniture* livrée au *Fournisseur*, lequel devra faire le nécessaire pour la récupérer sans délai auprès du *Client*. Cette résolution ne privera pas le *Client* du droit de solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice en résultant. 9.3. L'absence de réserves émises par le *Client* dans les délais susmentionnés vaut seulement reconnaissance de la complétude de la *Livraison* et de la conformité apparente des *Fournitures* au *Contrat*, mais pas de leur bon fonctionnement ou de l'absence de défaut ou non-conformité non apparents les affectant.	
10. DELAIS	
10.1. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, les délais d'exécution par le *Fournisseur* de ses obligations sont des délais impératifs, et leur respect constitue une condition essentielle sans laquelle le *Client* n'aurait pas contracté. 10.2. Sauf cas de force majeure, tout non-respect des délais contractuels par le *Fournisseur* rend ce dernier redevable de plein droit, c'est-à-dire sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard. Le montant de cette pénalité est fixé à 0.5 % de la valeur hors taxe de la commande par jour calendaire de retard, et est plafonnée à 15%. Ces pénalités feront l'objet d'une facture adressée par le *Client* au *Fournisseur* laquelle sera immédiatement exigible et payable, si bon semble au *Client*, par compensation avec le prix du *Contrat*, à moins que le *Fournisseur* n'ait contesté la réalité du retard*. 10.3. Les pénalités sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours du *Client* au titre du *Contrat*, comme le droit de résoudre le *Contrat* dans les conditions prévues par les *CGA* ou la réglementation, et/ou le droit de solliciter en justice le paiement de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice résultant de ces retards.	
11. PRIX	
11.1. Le prix du *Contrat* avec le *Fournisseur* est celui spécifié dans la commande du *Client*. 11.2. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, ce prix : i. est ferme et non révisable. Il en sera de même en cas d'un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion rendant l'exécution du *Contrat* beaucoup plus onéreuse pour l'une des *Parties*. En conséquence les *Parties* décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil faisant leur affaire des conséquences de tout changement de ces circonstances. ii. inclut toutes les taxes (sauf la T.V.A.), les contributions, les assurances et les autres frais encourus par le *Fournisseur* pour l'exécution du *Contrat* tels que notamment, les frais d'emballage nécessaires à la bonne conservation des *Fournitures*, les frais de conditionnement nécessaires au bon transport de celles-ci, les frais de transport, les frais d'installation, de mise en service et d'essai. 11.3. inclut les accessoires, équipements et outils adaptés, nécessaires à une utilisation et un entretien complet et fonctionnel des *Fournitures*. 11.4. inclut la cession des droits de propriété intellectuelle dans les conditions stipulées à l'article 17. 11.5. Par exception au paragraphe i de l'article 11.2 le prix des achats de polyéthylène est, sauf *SEC* dans le *Contrat*, révisable proportionnellement à l'évolution des cours de la matière entre la date de la commande et la date de la facture. 11.6. Par exception au paragraphe i de l'article 11.2 le prix des prestations qui n'ont pu faire l'objet d'un devis avant leur commencement, soit pour des raisons techniques soit pour des raisons d'urgence, est révisable à due concurrence du travail réalisé lequel sera évalué selon : i. le coût d'une prestation comparable qui aurait été réalisée par un concurrent sur le marché, ii. les accords entre les *Parties* quant à la manière d'évaluer lesdites prestations. Par exception à ce qui précède, si tout de suite après le commencement de la prestation, le *Fournisseur* estime que le coût de celle-ci dépassera au final 7 000 € hors TVA, celui-ci devra interrompre sa prestation pour soumettre en urgence un devis détaillé au *Client* et attendre la commande du *Client* pour reprendre sa prestation. Si le *Client* à la vue du devis renonce à passer commande, le *Fournisseur* facturera la prestation réalisée jusqu'à l'émission de son devis selon les principes exposés aux i et ii ci-dessus.	
12. FACTURATION	
12.1. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, le *Fournisseur* ne peut adresser sa facture qu'une fois le *Contrat* totalement exécuté. 12.2. Chaque facture doit correspondre à une commande. Cette facture doit comporter les mentions légales obligatoires, le numéro de la commande du *Client*, la désignation des *Fournitures* facturées (numéro et référence du *Client* et du	

*Fournisseur), les quantités livrées, leur conditionnement, la date et le lieu de livraison, le mode d'expédition ainsi que le numéro de bordereau de livraison.	
12.3. Les factures si elles sont émises en bonne et due forme seront réglées, sauf *SEC* dans le *Contrat*, et sauf réglementation contraire impérative, dans les 60 jours date d'émission de la facture.	
12.4. Toutefois, l'exigibilité du règlement sera suspendue en totalité en cas de :	
i. réserves émises par le *Client* au moment de la livraison, ou dans le délai stipulé à l'article 9,	
ii. non-conformité ou de défectuosité, même partielle de la *Fourniture*,	
Cette suspension se poursuivra jusqu'à ce que le *Fournisseur* ait levé la réserve et /ou mis fin à la non-conformité ou défectuosité.	
12.5. Le règlement d'une facture ne vaut pas acceptation par le *Client* de la *Fourniture* livrée mais vaut uniquement reconnaissance par le *Client* de la réalisation et de *livraison* de celle-ci.	
12.6. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, en cas de non-paiement de la facture à sa date d'exigibilité, le *Client* sera redevable d'une pénalité de retard égale au taux légal annuel applicable en France majoré de trois points et de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L441-6 du code de commerce français.	
13. GARANTIE CONVENTIONNELLE	
13.1. Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation, et sauf *SEC* dans le *Contrat*, le *Fournisseur* garantit la *Fourniture* pendant un délai de 24 mois contre tout défaut, toute non-conformité de conception, de fabrication, de réalisation, de fonctionnement, contre toute défectuosité de matière des pièces constitutives de la *Fourniture*.	
13.2. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, cette garantie de 24 mois court à compter de la *Livraison* au sens de l'article 7.5.	
13.3. Cette garantie implique le remplacement ou la réparation de la *Fourniture* sous un délai maximum de 30 jours à compter de la demande de mise en jeu de la garantie par le *Client*.	
13.4. Cette garantie est à la charge financière du *Fournisseur*, elle inclut le coût des pièces et de la main d'œuvre, les frais de transport et de douane, les frais de démontage et de remontage, de manutention, les coûts de démolition et de réexécution.	
13.5. La garantie conventionnelle ne prive pas le *Client* de solliciter en plus la réparation de l'intégralité des préjudices directs et indirects (pertes financières, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires) liés à la non-conformité et/ou à un défaut de la *Fourniture*.	
13.6. Toute *Fourniture* ayant donné lieu à réparation, remplacement, et/ou correction, bénéficiera d'une garantie de 24 mois identique à celle stipulée ci-dessus qui commencera à courir à compter de l'intervention sous garantie effectuée dans ce cadre par le *Fournisseur*.	
14. SERVICE APRES-VENTE OU APRES-GARANTIE CONVENTIONNELLE	
14.1. Sauf *SEC* dans le *Contrat* le *Fournisseur* s'engage :	
i. à livrer pendant un délai de 8 ans toute pièce de rechange commandée par le *client*, et ce dans les meilleurs délais et aux conditions de paiement suivantes : 60 jours date de facture selon l'incoterms® 2010 «DDP locaux de du *Client*».	
ii. pendant un délai de 3 ans, en cas de panne ou de dysfonctionnement, à intervenir sur site afin que la panne ou le dysfonctionnement soit réparé sous un délai de 48 heures (week-end non compris) après la demande d'intervention du *Client*.	
Si la panne ou le dysfonctionnement ne peut être réparé sous 48 heures, le *Fournisseur* établira sous 48 heures un devis d'intervention précisant le temps estimé de réparation, la date de réparation et le coût de cette dernière.	
Afin de permettre une exécution loyale de ce service, il est précisé que le prix des pièces de rechange, et les taux horaires d'intervention des techniciens du *Fournisseur* et leurs frais de déplacement seront appréciés par rapport à ceux pratiqués au moment de la conclusion du *Contrat*.	
14.2. Le point de départ des délais ci-dessus pour le service après-vente ou après-garantie est la date d'expiration de la garantie conventionnelle stipulée à l'article 13, et à défaut, la date de *Livraison* de la *Fourniture* au sens de l'article 7.5.	
14.3. Dans le cas où le *Fournisseur* déciderait après les délais mentionnés à l'article 14.1 d'arrêter la réalisation de tout ou *Partie* des fournitures objet de précédents *Contrats*, celui-ci devra en informer le *Client* au moins un an à l'avance afin que celle-ci puisse constituer des stocks suffisants dans l'attente de pouvoir réorienter ses approvisionnements.	
15. RESPONSABILITE	
15.1. Le *Fournisseur* est responsable de tout dommage (corporels, matériels, immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non) subi par le *Client* ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution du *Contrat*.	
Le *Fournisseur* sera à notamment responsable de tout dommage résultant :	
i. d'une non-conformité des *Fournitures* aux spécifications et exigences du *Contrat*,	
ii. d'un défaut de conception, de fabrication, de réalisation, de fonctionnement,	
iii. de toutes défectuosités de la matière des pièces constitutives de la *Fourniture*.	
iv. de toute inadaptation des *Fournitures* à leur destination attendue par le *Client*,	
v. de toute non-conformité à la réglementation ou aux normes en vigueur dans le pays du *Client* et tout particulièrement à celles relatives à l'*HSE* et aux conditions de travail.	
15.2. Sauf *SEC* dans le *Contrat*, aucune clause exclusive ou limitative de la responsabilité du *Fournisseur* ne saurait être opposée au *Client*.	
15.3. Sans préjudice des autres sanctions stipulées dans les *CGA* ou dans le *Contrat*, des sanctions instituées par la réglementation, pour chaque inexécution ou mauvaise exécution du *Contrat*, le *Fournisseur* sera redevable vis-à-vis du *Client* d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs de traitement, de 40 € hors-taxes.	
16. MOYENS DE COMMUNICATION ET PREUVES	
Le *Fournisseur* accepte que les échanges d'informations entre les *Parties* à quelque stade que ce soit, y compris précontractuel, puissent avoir lieu de manière électronique et entre autres par courriels. Le *Fournisseur* accepte que les enregistrements informatiques du *Client* ou de ses prestataires informatiques fassent preuve légale entre les *Parties* notamment de leurs communications, leurs commandes, leurs engagements, leurs paiements.	
17. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	
17.1. Chaque *Partie* demeure propriétaire exclusif de ses *OCI* créés antérieurement au *Contrat* ou développées indépendamment de celui-ci.	
17.2. Le *Fournisseur* s'engage à ne pas utiliser les *OCI* qui lui auraient été transmises par le *Client* en dehors de la seule exécution du *Contrat*, et à ne pas acquérir de droits quels qu'ils soient sur ces dernières.	
17.3. Si des *OCI* créés par le *Fournisseur* antérieurement au *Contrat* ou développées par lui indépendamment du *Contrat* sont nécessaires à l'utilisation des *Fournitures*, le *Fournisseur*, sauf *SEC* dans le *Contrat*, concède au *Client* pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et à défaut pour 70 ans, pour le monde entier, un droit	

d'utilisation d'exploitation et d'adaptation, à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible avec droit de sous licencier, sur ces *OCI*.

Si un logiciel fait partie des *OCI* du *Fournisseur* et est nécessaire à l'utilisation et l'exploitation des *Fournitures*, le *Fournisseur* s'engage à déposer les codes sources de ce logiciel à l'Agence de Protection des Programmes (APP) sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué au *Client*. En cas d'abandon de l'exploitation du logiciel par le *Fournisseur*, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources du logiciel seront mis à la disposition du *Client* sur simple demande formée par ce dernier auprès de l'APP, le *Client* étant alors en droit de les utiliser pour les besoins de l'exploitation l'utilisation, l'exploitation et l'adaptation des *Fournitures*.

Si le *Fournisseur* cède à un tiers ses droits sur ses *OCI* il devra obtenir de ce tiers qu'il s'accorde au *Client* les mêmes droits que ceux stipulés au présent article.

17.4. Si des *OCI* propriété d'un tiers sont utilisées par le *Fournisseur* dans le cadre de l'exécution du *Contrat* et si ces *OCI* sont nécessaires à l'utilisation des *Fournitures*, le *Fournisseur* devra obtenir de ce tiers qu'il accorde au *client* les mêmes droits que ceux stipulés à l'article 17.3.

17.5. Si l'objet du *Contrat* porte sur la création d'une *OCI*, le prix du *Contrat* comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle du *Fournisseur* afférents à cette *OCI*. Si l'*OCI* consiste en un logiciel, le prix du *Contrat* comprend celui des codes sources qui doivent être remis par le *Fournisseur* au *Client*.

Le *Client* en tant que propriétaire sera notamment seul habilité à décider de protéger ou non les droits de propriété intellectuelle ainsi cédés et à pouvoir les exploiter ou les céder.

17.6. Si l'objet du *Contrat* ne porte pas spécifiquement la création d'une OCI mais amène le *Fournisseur* à créer une telle OCI :

i. si cette *OCI* a été créé sur la base des spécifications et ou d'une *OCI* du *Client*, le prix du *Contrat* comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle du *Fournisseur* afférents à cette *OCI*. Si l'*OCI* consiste en un logiciel, le prix du *Contrat* comprend celui des codes sources qui doivent être remis par le *Fournisseur* au *Client*. Le *Client* en tant que propriétaire sera notamment seul habilité à décider de protéger ou non les droits de propriété intellectuelle ainsi cédés et à pouvoir les exploiter ou les céder.

ii. si cette *OCI* n'a pas été créé sur la base des spécifications et ou d'une *OCI* du *Client*, les dispositions de l'article 17.3 seront applicables.

Le *Fournisseur*s'engage par ailleurs à ne pas utiliser cette *OCI* dans les domaines d'activité du *Client* et notamment pour un concurrent du *Client*.

17.7. Dans l'éventualité où la *Fourniture* serait l'objet d'action ou de réclamation d'un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle, le *Fournisseur* :

i. devra relever et garantir le *Client* de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de l'action intentée par ce tiers, et prendre à sa charge les frais et honoraires d'Avocat en défense du *Client*.

ii. devra obtenir de ce tiers qu'il accorde au *Client* les mêmes droits que ceux stipulés à l'article 17.3 et payer à ce tiers les sommes nécessaires à cette fin.

A défaut pour le *Fournisseur* de satisfaire à cette dernière obligation ou pour le tiers d'accepter d'accorder un droit d'utilisation au *Client*, cette dernière sera en droit de résoudre sans mise en demeure préalable, le *Contrat* par LRAR, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que le *Client* pourrait solliciter en justice afin de réparer le préjudice résultant de cette résolution.

18. CONFIDENTIALITE

18.1. Sont strictement confidentielles au sens des *CGA*, l'ensemble des informations que se communiquent les *Parties*, soit par écrit, soit verbalement et sur tout support (incluant notamment tous documents, plans, études, maquettes, échantillons), de quelque nature qu'elles soient, notamment de nature technique, industrielle, marketing, stratégique, commerciale, scientifique, réglementaire, juridique, financière ou autre, les concernant ou concernant les sociétés des Groupes auxquelles elles appartiennent, leurs clients, leurs fournisseurs, leurs installations industrielles, leurs marques, leurs produits, leurs techniques industrielles, leurs savoir-faire et leurs activités.

18.2. Ne sont pas confidentielles, et donc ne sont pas soumises aux obligations du présent article, les informations visées à l'article 18.1 :

i. sur lesquelles auront été apposée, par la *Partie* émettrice, la mention « non confidentielle » ;

ii. dont la communication à un tiers ou au public a expressément été autorisée par l'autre *Partie* ;

iii. qui ont été portées à la connaissance du public de manière légale et sans qu'il y ait eu manquement au présent accord ;

iv. dont la communication est imposée par une réglementation impérative ou les besoins des autorités ou de la justice ;

v. qui étaient à la connaissance de l'autre *Partie* avant sa communication ;

vi. qui ont été communiquées licitement par un tiers sans violation d'une obligation de secret d'affaires.

18.3. Les *Parties* s'engagent :

i. à conserver strictement confidentielles toute les informations confidentielles qui lui auront été communiquées par l'autre *Partie*, dans le cadre des négociations précontractuelles et de l'exécution du *Contrat* ;

ii. à ne communiquer tout ou partie de ces informations confidentielles qu'à ses seuls dirigeants, salariés préposés, conseils ayant besoin directement et nécessairement de les connaître pour mener à bien la négociation et l'exécution du *Contrat*, et à faire respecter cette obligation de confidentialité à ces personnes dont elles se portent fort,

iii. à ne pas utiliser ces informations confidentielles si ce n'est pour la seule exécution du *Contrat* ;

iv. en cas de rupture du *Contrat* :

- à se restituer sous un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande par *LRAR* en ce sens, toutes les informations confidentielles sous quelques formes et supports que ce soient, excepté celles uniquement verbales, qui leur auraient été communiquées.
- à ne pas prendre ou conserver d'exemplaire en original ou en copie de ces informations confidentielles.

v. et d'une façon plus générale, à apporter à la protection de toutes les informations confidentielles la même attention que pour ses propres informations confidentielles d'un niveau équivalent.

18.4. Le *Fournisseur* s'interdit sans l'accord préalable écrit du *Client* de faire un quelconque usage notamment commercial de son nom, son image, ses marques, ou encore de faire état de l'existence de relations contractuelles entre les *Parties*.

18.5. Les obligations stipulées au présent article s'appliqueront non seulement pendant les pourparlers contractuels, pendant l'exécution du *Contrat*, mais également pendant un délai de 10 ans commençant à courir à compter de la fin de l'exécution du dernier *Contrat* entre les *Parties*.

19. SECRETS D'AFFAIRES

Les *Parties* mettent en œuvre dans leurs activités respectives des savoir-faire et secrets de fabrique qui ne sont pas protégés par la réglementation sur la propriété intellectuelle, mais qui représentent des valeurs industrielles, économiques et stratégiques très importantes.

Les *Parties* s'interdisent donc, pour quelques motifs que ce soient, toute utilisation directe ou indirecte, toute divulgation des secrets d'affaires de l'autre *Partie* dont elles auraient pu avoir connaissance à l'occasion des négociations précontractuelles et de l'exécution du *Contrat* .

Les obligations stipulées au présent article s'appliqueront non seulement pendant les pourparlers contractuels, pendant l'exécution du *Contrat*, mais également pendant un délai de 10 ans commençant à courir à compter de la fin de l'exécution du dernier *Contrat* entre les *Parties*.

20. CAS DE FORCE MAJEURE

20.1. Aucune des *Parties* ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'inexécution ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution est due à la survenance d'un cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de survenance d'un événement cumulativement imprévisible, irrésistible, et extérieur à la volonté de la *Partie* qui en est victime.

20.2. Après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, et dans un délai maximum de 72 heures ouvrables de la survenance d'un événement constitutif de force majeure, la *Partie* touchée par le cas de force majeure avisera l'autre *Partie*, en précisant les incidences raisonnables prévisibles de cet événement sur le déroulement du *Contrat*.

20.3. Si la durée totale d'un cas de force majeure persistait plus de 15 jours calendaires à partir de sa notification, la *Partie* qui n'aura pas invoqué le cas de force majeure aura la possibilité de résoudre le présent *Contrat*, avec effet immédiat, par *LRAR*, et ce sans que l'autre *Partie* puisse quelque somme que ce soit du fait de cette résolution.

21. RESOLUTION

21.1. Sans préjudice des cas et des modalités de résolution visés dans les autres clauses des *CGA*, l'une des *Partie* peut, à tout moment, résoudre le *Contrat* dans le cas où l'autre *Partie* manquerait de manière significative à l'une quelconque de ses obligations stipulées aux articles 5 à 20, et 22 à 23.

21.2. Une telle résolution ne prendra effet que 15 jours calendaires après la date d'envoi par la *Partie* d'une *LRAR* restée sans effet.

21.3. Si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du *Contrat*, il n'y aura pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation ayant reçu sa contrepartie, dans ce cas, la résolution sera qualifiée de résiliation.

21.4. La *Partie* dont l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle a provoqué la résolution du *Contrat* ne pourra réclamer quelques sommes que ce soient, à quelque titre que ce soit, à l'autre *Partie* du fait de cette résolution.

22. ASSURANCE

Le *Fournisseur* devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre des présentes *CGA*. Le *Fournisseur* fournira au *Client* sur simple demande de ce dernier tout justificatif de la souscription et du maintien de telles polices d'assurance ainsi que l'étendue des garanties couvertes par celles-ci.

23. TRANSFERABILITE ET SOUS-TRAITANCE

Le *Fournisseur* ne pourra pas céder ni sous-traiter la commande du *Client* sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

24. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Tous les litiges, différends et prétentions, entre les *Parties*, nés des présentes *CGA* ou se rapportant à celles-ci, et notamment ceux nés ou se rapportant aux *Contrats* et/ou commandes mentionnées aux articles 2 à 4 des présentes *CGA*, quel que soit le sujet, notamment la validité, la nullité, la mauvaise exécution, la violation, l'inexécution, la résolution des présentes *CGA* ou des *Contrats* et/ou commandes susmentionnés :

i. seront soumis au droit français, tant en ce qui concerne les règles de procédure que les règles de fond à l'exclusion de la convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

ii. relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY (HAUTE LOIRE - FRANCE), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie nonobstant toutes clauses contraires. La création ou l'acceptation de lettres de changes n'implique ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de compétence.

25. NULLITE - INAPPLICABILITE

Pour le cas où une ou plusieurs des dispositions des *CGA* viendraient à être annulées ou ne pourraient être appliquées, pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions de ces *CGA* resteront valables et en vigueur.

26. SURVIVANCE DES CLAUSES

La nullité, la rupture ou l'achèvement du *Contrat* ne produit pas d'effet, sur l'existence, la validité et/ou l'application des droits et obligations des *Parties* prévues pour demeurer en vigueur au-delà de la nullité, la rupture ou l'achèvement du *Contrat*, notamment les articles responsabilité, garanties, confidentialité, propriété intellectuelle, attribution de juridiction doit applicable.

27. LANGUE APPLICABLE

Les *CGA* étant rédigées en plusieurs langues, la version en langue française consultable sur le site internet du *Client* (www.barbierrgroup.com), prévaut en cas de désaccord portant sur la traduction.